

Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ménard se termine le 28 août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ MÉNARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42992

Gouvernement du Québec

Décret 792-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Villeneuve soit nommé membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Daniel Villeneuve reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42993

Gouvernement du Québec

Décret 793-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bachand comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;